

FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE REGIONAL

DE CHAMPAGNE-ARDENNE

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DU COMITE REGIONAL

Le comité régional regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et assure la liaison officielle entre celle-ci et les associations affiliées.

Le papier officiel de correspondance du comité régional doit obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

A – Organisation administrative

Celui-ci établit lui-même ses statuts et son règlement intérieur, qui ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Ces documents doivent être déposés au siège de la Fédération après accomplissement des formalités officielles.

Le Président régional est le représentant officiellement mandaté par la Fédération pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale.

Les procès-verbaux des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, du comité régional sont adressés à la Fédération et à la direction régionale du Ministère chargé des Sports de son ressort territorial.

Le comité régional se doit d'adresser à la Fédération, sans retard, les fonds collectés, notamment au titre des affiliations, des licences et de l'assurance.

Le comité régional étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations des gymnastes non classés sur les listes établies par le Ministère des Sports en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et à la discipline en application du règlement intérieur et du règlement disciplinaire de la Fédération.

Le comité régional doit transmettre au siège de la Fédération toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

B – Organisation technique

Il est constitué au sein de la région, sept comités techniques :

- gymnastique artistique masculine,
- gymnastique artistique féminine,
- gymnastique rythmique,
- trampoline/tumbling,
- **gymnastique acrobatique,**
- **gymnastique aérobic,**
- **gymnastique pour tous (forme et loisirs).**

Le comité régional est chargé de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'organiser des cours et stages de cadres et de juges dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants.

Il peut organiser des manifestations, fêtes ou concours sur son territoire, à charge pour lui d'en rendre compte à la Fédération et de n'en fixer la date que lorsque cette dernière a arrêté celles de son calendrier national.

Il doit organiser, sous l'égide de la Fédération, les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois).

Toute manifestation sur le territoire du comité ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional.

ARTICLE 2 – ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DU COMITE REGIONAL

Le Comité Directeur du comité régional est élu, pour 4 ans, par les représentants des associations affiliées. Ces représentants disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi).

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ARTICLE 3 – CONTROLE DES ACTIVITES DES COMITES REGIONAUX

Afin de contrôler les missions des comités régionaux, confiées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, cette dernière a accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le Comité Directeur Fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 4 - AFFILIATION

Toute association désirant être admise au sein de la Fédération doit solliciter son affiliation par le canal du comité régional, lequel doit enregistrer cette demande dans un délai de 15 jours. Il communique cette demande, pour information, au comité départemental.

Celle-ci doit être accompagnée :

- 1 - de l'extrait du "Journal Officiel" contenant la déclaration définie par l'article 5 de la loi 1901,
- 2 - de la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération Française de Gymnastique,
- 3 - du questionnaire en trois exemplaires précisant l'adresse de son siège social, date de fondation, noms et adresses des membres de son Comité Directeur,
- 4 - de la copie de ses statuts,

5 – de la souscription obligatoire des licences du président, du trésorier et du secrétaire au minimum.

FFG

Règlement intérieur du comité régional de Champagne-Ardenne
Mai 2008

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1 – Administration

Les associations doivent aviser le secrétariat régional, de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.). Ce dernier met à jour la base de données régionale dans un délai de quinze jours et en avise le comité départemental.

2 – Affiliation - Cotisation

Les associations doivent s'affilier et régler leur cotisation annuelle à la Fédération par le canal du comité régional dans le premier trimestre de l'exercice commençant le 1er septembre de chaque année.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition du Comité Directeur.

Pour les nouvelles affiliations d'associations, la cotisation doit être réglée lors de la demande d'affiliation.

3 – Licences

La licence est obligatoire pour tous les membres appartenant à une association et/ou à une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants en application du règlement disciplinaire.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

A - Composition

L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations affiliées au comité régional, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
- 2 - les membres du Comité Directeur,
- 3 - les Présidents départementaux, non membres du Comité Directeur,
- 4 - les chargés de mission du comité régional,
- 5 - les conseillers techniques sportifs, placés auprès de la Fédération dans le ressort territorial du comité régional.

Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité régional ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité régional.

B – Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au C ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des associations affiliées au comité régional, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient du droit de vote.

Les représentants des associations affiliées, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent d'une voix.

Les représentants élus des associations affiliées au comité régional disposent d'un nombre de voix fixé au C ci-après.

C – Collège électoral

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année, par l'assemblée générale de chaque association à cet effet. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité régional, au 31 août précédant l'assemblée générale régionale concernée :

Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre :		Nombre de représentant de l'association affiliée
1 et 100 :	⇒	1 représentant
101 et 200 :	⇒	2 représentants
201 et 300 :	⇒	3 représentants
301 et 400 :	⇒	4 représentants
401 et plus :	⇒	5 représentants

Toutefois, l'assemblée générale de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque association élira un délégué suppléant qui remplacera un délégué en cas d'absence de celui-ci le jour de l'assemblée générale.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Les membres élus ou candidats au Comité Directeur du comité régional ne peuvent être représentant d'une association affiliée.

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 30 membres du Comité Directeur. Les 30 membres formant le Comité Directeur proposent au collège électoral un candidat Président.

D- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur.

Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 7 des statuts.

L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du comité régional.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte les orientations budgétaires de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le procès verbal de l'assemblée générale et les comptes sont communiqués aux associations affiliées, à la Fédération ainsi qu'à la direction régionale du Ministère des Sports.

E – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Les convocations sont adressées au minimum quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur.

F – Déroulement des élections

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège du comité régional, au minimum quinze jours avant la réunion, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La déclaration de candidature mentionne, le cas échéant, la catégorie au titre de laquelle la personne souhaite se présenter.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique et accompagnée du projet sportif, est adressée aux membres du collège électoral, sous couvert des associations dont ils dépendent.

Seules les voix des représentants présents ou de leur suppléant élu par l'assemblée générale de l'association peuvent être exprimées. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

a - Bureau de vote.

Chaque bureau est composé d'un Président et **de deux** assesseurs, tous trois non candidats aux élections. Le personnel du comité régional peut faire partie du bureau de vote.

b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par **la commission de surveillance des opérations électorales**. Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de **la commission de surveillance des opérations électorales**.

Le personnel du comité régional peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

c – Résultats

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit à un membre de **la commission de surveillance des opérations électorales**, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Les personnes candidates au titre d'une catégorie particulière ne peuvent être élues que dans ladite catégorie, même si le nombre de voix obtenues leur permettrait d'être élues au titre du collège général.

Conformément à l'article 18 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de **la commission de surveillance des opérations électorales** qui est seule habilitée à proclamer les résultats, tant au premier qu'au second tour.

ARTICLE 7 - COMITE DIRECTEUR

A - Composition

Le comité régional est administré par un Comité Directeur composé de 30 membres.

La représentation des différentes disciplines gérées par la Fédération au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique régional par discipline (sept au total), conformément à l'article 8 des statuts.

Le représentant technique régional d'une discipline olympique, désigné par le Comité Directeur, comme Délégué Technique Général, est remplacé au poste de représentant technique régional par le candidat au poste de représentant technique régional de la même discipline arrivé en deuxième position aux élections.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accepter, ce poste est attribué au candidat arrivé en troisième position et ainsi de suite.

A défaut, le poste est laissé vacant et pourvu lors de la plus proche assemblée générale.

B - Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons complètes :
 - o au titre d'une association affiliée au comité régional,
 - o au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité régional.
- ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- être de nationalité française et n'avoir pas été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales,
- être de nationalité étrangère et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- avoir dix huit ans révolus.

Par ailleurs, les candidats aux postes de représentants des jeunes pratiquants de moins de 26 ans ne pourront se présenter qu'à la condition d'avoir participé à, au moins, une compétition de niveau régional au cours de la saison sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.

C – Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

D - Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.

FFG

Règlement intérieur du comité régional de Champagne-Ardenne

Mai 2008

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.

Il prononce la radiation des associations membres du comité régional, pour non paiement des cotisations.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence du comité régional, afin de la soumettre à l'approbation du collège électoral. Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité régional, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité régional.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité régional, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

E – Auditeurs à voix consultative

Le médecin régional, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) assiste(nt) de droit aux réunions.

F - Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

G – Procès-verbaux

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité régional.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - LE PRESIDENT

A - Election

Choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, le Président du comité régional est élu sur proposition de ceux-ci par le collège électoral.

B – Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.
Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.

C - Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

D - Attributions

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions régionales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante.
En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission régionale disciplinaire et de **la commission de surveillance des opérations électorales**.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 5 – LES VICE-PRESIDENTS - ATTRIBUTIONS

Le vice-Président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché.

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 7 – LE SECRETAIRE - ATTRIBUTIONS

FFG
Règlement intérieur du comité régional de Champagne-Ardenne
Mai 2008

Les attributions du Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur les registres des délibérations.

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions régionales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 8 – LE TRESORIER - ATTRIBUTIONS

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS REGIONALES

A – Les commissions régionales obligatoires

Conformément aux articles 18 à 21 des statuts, le Comité Directeur institue les commissions régionales obligatoires prévues par les lois et règlements en vigueur :

- **commission de surveillance des opérations électorales,**
- **commission de la formation,**
- **commission des juges,**
- **commission médicale.**

Ces commissions sont organisées selon les dispositions particulières des statuts et du règlement intérieur du Comité Régional qui les régissent.

B – Les commissions facultatives

Pour l'organisation interne du Comité Régional, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de **5** membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENTS

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions **et selon les barèmes fixés par le Comité Directeur.**

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur et statuts du comité régional .

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL DU COMITE REGIONAL

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements, sont décidés par le Président, et conformément à la législation en vigueur.

Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le Président qu'après avis du Bureau.

ARTICLE 13 - LICENCES

Les dispositions applicables relatives à la licence sont prévues par les articles 8 à 10 des statuts et 26 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique. (cf Annexe 1)

A - Validité

La licence est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Elle est validée à compter du 1er septembre au millésime de l'année suivante.
La saison sportive correspond à la période de validité de la licence.

B – Délivrance de la licence

Les licences destinées aux membres des associations affiliées sont délivrées par le comité régional.

A cet effet et conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique, la licence devra être adressée au souscripteur dans un délai maximum de quatre semaines après que le club en ait effectué la demande.

ARTICLE 14 - MUTATIONS

Les mutations sont régies par les articles 28 à 28-4 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique. (cf Annexe 2)

Tout litige ou contestation né d'une demande de mutation d'un licencié non inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau est de la compétence du comité régional du club d'accueil.

ARTICLE 15- MEMBRES HONORAIRES

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

Les Présidents, vice-Présidents, secrétaires régionaux, trésoriers et les membres bénéficiant de l'honorariat, sont invités par le comité régional aux assemblées générales.

CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE REGIONALE

ARTICLE 16 - COMITES TECHNIQUES REGIONAUX

Il est constitué au sein du comité régional, sept comités techniques régionaux chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique régional de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique régional de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique régional de la gymnastique rythmique,
- comité technique régional du trampoline/tumbling,
- **comité technique régional de la gymnastique acrobatique,**
- **comité technique régional de la gymnastique aérobic,**
- **comité technique régional de la gymnastique pour tous (forme et loisirs).**

A – Composition

Chaque comité technique régional sera composé comme suit :

- cinq techniciens élus par le collège électoral ayant voix délibérative ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés régionaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président régional.

B – Attributions

Ces comités techniques régionaux sont chargés en particulier :

- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions régionales,
- d'organiser et d'assurer la régularité des cours et examens de cadres et juges,
- de préparer des candidats aux examens nationaux,
- de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique,
- d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions de la Fédération Française de Gymnastique au niveau régional,
- d'assurer la promotion et le développement local des disciplines gymniques par toutes actions d'animation compatibles avec les règlements fédéraux.

C – Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur régional, dénommé représentant technique régional.

D – Candidatures

Les candidatures aux comités techniques régionaux doivent être adressées individuellement au siège du comité régional au moins quinze jours avant le scrutin, par pli recommandé avec accusé de réception.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique, est adressée aux électeurs.

E – Eligibilité

Pour être éligible aux comités techniques régionaux, tout candidat doit :

- être membre licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité régional depuis au moins trois saisons complètes et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité,
- s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité régional, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un candidat ne peut postuler que pour un seul des comités techniques.

Ne sont pas éligibles les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat.

F – Durée du mandat

Les candidats sont élus pour quatre ans et rééligibles. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

G – Délégué Technique Général Régional

Le Délégué Technique Général Régional est élu par le Comité Directeur. Il siège en cette qualité au Bureau. Il est l'un des représentants techniques régionaux élus par le collège électoral.

H – Représentants Technique Régionaux

Les techniciens élus proposent l'un d'entre eux au collège électoral, pour le poste de représentant technique régional de leur discipline au sein du comité directeur. Les cadres techniques sportifs d'Etat ainsi que les cadres techniques préposés du comité régional ne peuvent prétendre aux postes de représentants techniques régionaux.

CHAPITRE II - MANIFESTATIONS

ARTICLE 17 - MATCHES - RENCONTRES - DEPLACEMENTS - STAGES

A - Rencontres entre associations ou comités régionaux

Toute association concluant une rencontre amicale doit en aviser son comité régional au moins huit jours à l'avance.

S'il s'agit d'une rencontre entre comités régionaux, la Fédération Française de Gymnastique doit en être avisée au moins quinze jours à l'avance.

B - Rencontres internationales en France ou à l'étranger

Les rencontres entre associations ou comités, de nationalités différentes organisées en France ou à l'étranger ne peuvent être conclues que par l'intermédiaire du comité régional et avec l'accord de la Fédération Française de Gymnastique à qui il appartient d'en informer la Fédération étrangère concernée.

La demande d'autorisation doit être sollicitée au siège fédéral, au moins trente jours avant la date projetée de la rencontre.

ARTICLE 18 - MANIFESTATIONS REGIONALES

Le comité régional patronne toutes les finales et manifestations régionales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité régional publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

CHAPITRE III – LES VOTES

ARTICLE 19 - VOTES ET MAJORITE

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.
- Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

Les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 31 des statuts.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2008.

Le Secrétaire par intérim,

Le Président par intérim,

C. WADEL

J-P. GRASMUCK

Annexe 1 : Articles 8 à 10 et 26 du R.I. de la FFG

ARTICLE 8 – Délivrance de la licence

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération ou en son nom, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 14 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres adhérents à une association et/ou à une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 9 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

ARTICLE 10 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

ARTICLE 26 - LICENCES

La licence fait la preuve de l'appartenance de l'intéressé(e) à la Fédération (les mineurs devront fournir une autorisation du responsable légal).

La licence est obligatoire pour participer aux activités fédérales.

A - Caractéristiques

1 - La licence contient le descriptif du licencié ainsi que la dénomination de sa structure d'appartenance.

2 - La licence permet de participer à toutes les activités et compétitions dans toutes les disciplines fédérales.

Chaque catégorie d'âge est déterminée en prenant pour base le premier janvier de la saison sportive en cours pour la pratique de la gymnastique artistique, gymnastique rythmique, trampoline, tumbling, gymnastique acrobatique, gymnastique aérobic, gymnastique pour tous (forme et loisirs), fitness, et disciplines associées à partir des critères fixés par les techniciens.

Dans les quatre premières divisions nationales et pour la Coupe de France, chaque association affiliée ne peut engager dans chacune de ses équipes qu'un seul gymnaste n'étant pas, la saison précédente, licencié au titre de cette même association.

3 - Le certificat médical attestant la non contre-indication à la pratique des exercices gymniques est obligatoire, dans quelque discipline que ce soit, pour tous les licenciés

FFG

Règlement intérieur du comité régional de Champagne-Ardenne
Mai 2008

pratiquant effectivement. Un certificat médical particulier est exigé par la commission nationale médicale, en fonction du niveau de compétition du licencié.

4 - Assurance :

a) - Obligation d'assurance de responsabilité :

La Fédération et ses groupements sportifs devront souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés et des licenciés.

b) - Obligation d'inciter et d'aider les adhérents à s'assurer contre les dommages corporels :

La Fédération et ses groupements sportifs informeront leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

La Fédération et ses groupements sportifs tiendront à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

La signature du formulaire détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance est obligatoire par le licencié ou son représentant légal. La responsabilité de la distribution de la notice d'information et la récupération du formulaire détachable incombent au Président du club.

B - Validité

La licence est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Elle est validée à compter du 1er septembre au millésime de l'année suivante.

La saison sportive correspond à la période de validité de la licence.

C - Qualification

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association affiliée, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'une seule licence établie soit au titre d'une association affiliée, soit d'une licence individuelle.

Une personne physique peut cependant exercer des fonctions de dirigeant, d'entraîneur ou de juge au sein d'une autre association que celle au titre de laquelle une licence lui a été délivrée après accord écrit du Président de l'association d'origine. L'accord écrit n'est pas exigé pour le personnel salarié des associations.

Sauf disposition particulière prévue par la réglementation technique, tout licencié a la faculté de pratiquer et de concourir pour chacune des spécialités au sein de son club ou dans une autre association si son club principal ne propose pas la discipline souhaitée. Pour ce faire, une autorisation est délivrée par le Président régional du club principal avec accord écrit des deux Présidents de club.

Une personne physique ne peut être élue que pour un seul mandat sur un même ressort territorial.

D – Formalités de délivrance des licences

Les licences provenant des associations affiliées sont délivrées par la Fédération ou ses organes déconcentrés.

E – Licencié de nationalité étrangère

1 - Nationalité

La nationalité du licencié doit obligatoirement figurer sur la licence. Elle est inscrite selon l'abréviation officielle de la Fédération Internationale de Gymnastique.

Toute personne, n'étant pas de nationalité française, peut, à sa demande, obtenir une licence de la Fédération Française de Gymnastique si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les Statuts et Règlements de la Fédération.

Il appartient au club, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Ledit club et son Président sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

2 – Participation aux compétitions officielles

Les gymnastes licenciés, n'étant pas de nationalité française, peuvent participer à toutes les compétitions (individuelles, équipes, groupes), dans le respect de la réglementation technique.

Pour ce qui concerne les championnats de France Individuels :

a) deux classements distincts sont établis :

- le classement de la compétition. Il prend en compte les résultats de tous les gymnastes participants ;
- le classement du Championnat de France, dans lequel figurent uniquement les gymnastes de nationalité française. Il permet l'attribution du titre de Champion de France ;

b) pour les disciplines pour lesquelles la réglementation technique prévoit une phase de qualification et une phase finale :

- les meilleurs gymnastes des qualifications (selon le nombre déterminé par la réglementation technique) participent à la phase finale, quelle que soit leur nationalité ;
- lors de la phase finale, deux classements sont établis, conformément au a) supra ;
- dans l'hypothèse où aucun gymnaste de nationalité française ne serait qualifié pour la phase finale, le titre de Champion de France serait déclaré vacant pour la saison considérée.

Ces règles s'appliquent aux compétitions départementales, régionales et de zone pour autant que les structures organisatrices y délivrent un titre.

Tout gymnaste, n'étant pas de nationalité française, ne peut, en aucune manière, porter les couleurs d'une équipe de France, ni figurer sur les listes établies en application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

3 – Changement de nationalité

Un gymnaste de nationalité étrangère, optant pour la nationalité française, ne pourra participer aux compétitions internationales que dans le respect des règles fixées par la Fédération Internationale de Gymnastique et le Comité International Olympique.

F – Licence individuelle

1 - Cas général

Une licence "individuelle" peut être délivrée à toute personne ne relevant pas d'une association affiliée.

Toute demande de licence individuelle doit être adressée au Président de la Fédération. Le dossier doit comporter une demande manuscrite de l'intéressé, une fiche complète d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, sexe, spécialité), un certificat médical correspondant au niveau de pratique du demandeur et une autorisation parentale pour les mineurs.

Hors le cas prévu à l'article 28-1-2° ci-après, une fois attribuée, la licence individuelle devra être conservée, par son titulaire, toute la saison.

Cependant, tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un club affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

2 - Cadres d'Etat :

Les cadres techniques sportifs rétribués par l'Etat doivent obligatoirement être titulaires de la licence individuelle, sauf dérogation votée par l'assemblée générale de leur comité régional les autorisant à prendre leur licence dans une association. Ils ne peuvent être candidats à aucune élection fédérale.

3 - Le montant de la licence individuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Annexe 2 : Articles 28 à 28-2 du R.I. de la FFG

ARTICLE 28 - MUTATIONS

Les mutations d'un club à l'autre des licenciés de la Fédération obéissent aux règles ci-après, selon le cas de chacun.

Pour l'application de ces règles, on entend par gymnastes classés, les gymnastes inscrits dans l'une des catégories de la liste des sportifs de haut niveau, à l'exception de la liste reconversion, ou sur la liste espoirs, établies en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Pour tous les licenciés, la mutation ne peut être demandée que du 1er juin au 30 septembre, et à condition d'être à jour de cotisation.

Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre récépissé. La date du dépôt de l'envoi recommandé fait foi du respect de la période visée ci-dessus.

Le plus tôt possible, le nouveau club doit ensuite faire connaître qu'il a décidé d'admettre le licencié, en envoyant au comité régional dont il dépend et à celui dont dépend l'ancien club l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le président du club et par le licencié ou son représentant légal.

Par exception aux règles ci-dessus,

aucune formalité de mutation n'est à effectuer pour les licenciés ayant au plus six ans révolus au jour de leur mutation. Ils devront toutefois être à jour de cotisation.

Tout litige ou contestation né d'une demande de mutation est de la compétence du comité régional du club d'accueil. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations des gymnastes classés.

ARTICLE 28-1 - CAS DES GYMNASTES CLASSES

Le gymnaste classé qui demande sa mutation doit se conformer aux obligations que lui fait son statut particulier, notamment ses contrats avec son club et la Fédération, et aux règles particulières ci-après.

1 – La demande de mutation

Le nouveau club doit, en plus des destinataires prévus pour tout licencié, adresser à la Commission Nationale des Mutations l'imprimé " Demande de Mutation " complété et signé par le club et par le gymnaste.

Cette demande doit être accompagnée, pour pouvoir être examinée, du paiement du droit de mutation fixé par le Comité Directeur.

2 – Droits du gymnaste pendant la procédure de demande de mutation

Les droits du gymnaste, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Commission Nationale des Mutations et, en cas de recours, jusqu'à la décision de celle-ci, sont fixés par le présent paragraphe.

Au cours de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le gymnaste peut participer, à titre individuel, à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer, sous réserve que la Fédération lui ait délivré une licence individuelle.

La demande de cette licence individuelle doit être faite conformément au F de l'article 26 du présent règlement intérieur. Lorsque le demandeur remplit les conditions pour l'obtenir, elle doit lui être délivrée dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, le gymnaste a le choix entre garder sa licence individuelle ou la faire transformer en licence pour le club pour lequel sa mutation est devenue exécutoire ou, dans le cas de rejet de sa demande de mutation, pour le club qu'il voulait quitter.

Le gymnaste ayant changé de club dans les conditions ci-dessus concourt sous les couleurs de son nouveau club à partir du moment où sa mutation est exécutoire.

3 – Opposition à la mutation

Le club que le gymnaste veut quitter peut s'opposer à cette demande en faisant un recours devant la Commission Nationale des Mutations.

Ce recours doit être fait dans les sept semaines comptées à partir de la première présentation de la lettre de demande de mutation envoyée par le gymnaste ou remise contre récépissé.

Si le délai de recours s'achève un samedi ou un dimanche, le recours est valable le jour ouvré qui suit. Le club quitté devra rapporter la preuve de la date de la première présentation de la lettre recommandée de demande de mutation du gymnaste.

Le recours est fait soit par remise contre récépissé, soit par envoi en recommandé avec avis de réception, la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant alors foi du respect du délai.

L'opposition doit être motivée et figurer dans le recours déposé à la Commission Nationale des Mutations. Elle ne peut être modifiée ou complétée que pour invoquer des faits que le club auteur du recours ne pouvait pas connaître au moment de ce dépôt.

Le présent règlement fixe les formes et délais applicables devant le Commission Nationale des Mutations.

ARTICLE 28-2 - CAS DES GYMNASTES INTEGRANT POUR LA PREMIERE FOIS UNE STRUCTURE DE PERFECTIONNEMENT

Tout gymnaste intégrant pour la première fois une structure de perfectionnement (pôle France, pôle Espoirs, centre régional) reconnue comme telle par la Fédération ou un comité régional doit rester licencié deux saisons sportives au moins dans le club auquel il appartient au moment de cette intégration.

Il ne peut demander sa mutation qu'après ces deux saisons sportives, en appliquant alors la procédure de mutation correspondant à sa situation.